

No. 47018

**Switzerland
and
Brazil**

Treaty on mutual legal assistance in criminal matters between the Swiss Confederation and the Federative Republic of Brazil. Bern, 12 May 2004

Entry into force: *27 July 2009 by notification, in accordance with article 34*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland,
13 January 2010*

**Suisse
et
Brésil**

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil. Berne, 12 mai 2004

Entrée en vigueur : *27 juillet 2009 par notification, conformément à l'article 34*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 13 janvier 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU
BRÉSIL**

La Confédération suisse

et

La République fédérative du Brésil

appelées ci-après les États contractants,

désireuses de conclure un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale et de

coopérer ainsi plus efficacement à la recherche, à la poursuite et à la répression

des infractions, sont convenues de ce qui suit:

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les États contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure judiciaire relative à des infractions dont la répression tombe sous la juridiction de l'État requérant.
2. Les États contractants s'échangent, par leurs Autorités centrales, la liste des autorités compétentes pour présenter des demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité.
3. L'entraide judiciaire comprend les mesures suivantes prises en faveur d'une procédure pénale dans l'État requérant :
 - a) la réception de témoignages ou d'autres déclarations;
 - b) la remise de documents, de dossiers et d'éléments de preuve, y compris ceux de nature administrative, bancaire, financière, commerciale et des sociétés;
 - c) la restitution d'objets et de valeurs;
 - d) l'échange de renseignements;
 - e) la fouille de personnes et la perquisition;
 - f) le dépistage, la saisie et la confiscation des produits de l'infraction;
 - g) la notification d'actes de procédure;
 - h) la remise de personnes détenues aux fins d'audition ou de confrontation;
 - i) toute autre mesure d'entraide compatible avec les buts de ce Traité et qui est acceptable pour les États contractants.

ARTICLE 2 INAPPLICABILITÉ

Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) la recherche, l'arrestation ou la détention d'une personne poursuivie ou jugée pénalement en vue de son extradition;
- b) l'exécution de jugements pénaux.

ARTICLE 3 MOTIFS POUR REFUSER OU DIFFÉRER L'EXÉCUTION DE LA DEMANDE

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée:
 - a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques;
 - b) si la demande concerne des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun;
 - c) si la demande se rapporte à des infractions fiscales; toutefois l'État requis a la faculté de donner suite à une demande si l'enquête ou la procédure vise une escroquerie en matière fiscale. Si la demande se rapporte en partie seulement à des infractions fiscales, l'État requis peut limiter, pour cette partie, l'utilisation des informations et moyens de preuve fournis;
 - d) si l'État requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité compétente;
 - e) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons tenant à sa race, sa religion, son origine ethnique, son sexe ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
 - f) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la procédure pénale contre la personne poursuivie ne respecte pas les garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier dans le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques.

2. L'État requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande a pour effet de porter préjudice à une procédure pénale en cours dans cet État.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'État requis:
 - a) informe immédiatement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide judiciaire, et
 - b) informe l'État requérant des conditions auxquelles l'entraide peut être accordée, lesquelles, si elles sont acceptées, devront être respectées.
4. Tout refus d'entraide judiciaire total ou partiel sera motivé.

ARTICLE 4 NE BIS IN IDEM

1. L'entraide judiciaire est refusée si la demande vise des faits sur la base desquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée quant au fond ou condamnée dans l'État requis pour une infraction correspondante quant à l'essentiel, à condition que la sanction pénale éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait été déjà exécutée.
2. L'entraide judiciaire peut toutefois être accordée:
 - a) si les faits visés par le jugement ont été commis sur le territoire de l'État requérant en tout ou en partie, à moins que, dans ce dernier cas, ceux-ci aient été commis en partie également sur le territoire de l'État requis;
 - b) si les faits visés par le jugement constituent une infraction contre la sécurité ou contre d'autres intérêts essentiels de l'État requérant;
 - c) si les faits visés par le jugement ont été commis par un fonctionnaire de l'État requérant en violation de ses devoirs de fonction.
3. En tous les cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas si:
 - a) la procédure ouverte dans l'État requérant n'est pas dirigée uniquement contre la personne visée au paragraphe 1, ou
 - b) l'exécution de la demande est de nature à la disculper.